



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE**

Du 18 septembre au 2 octobre 2023

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 formulée par Monsieur CLAISSE Fernand, au nom de la Commission Fêtes et Cérémonies,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place du Bicentenaire et la rue du Maréchal Leclerc (en partie), pour permettre le bon déroulement de la fête foraine,

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 18 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus, à l'occasion de la fête foraine, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place du Bicentenaire et rue du Maréchal Leclerc, portion comprise entre le n°10 et au droit de la rue Nationale.

Article 2 – Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules des industriels forains autorisés par la commune dans le cadre de leur activité.

Article 3 – Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 4 – La signalisation réglementaire d'interdiction sera installée par les services techniques municipaux.

Article 5 – La distribution, le transport, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 8 septembre 2023

pb Le Maire,
Sylvain CLEMENT


L'ADJOINT DÉLÉGUÉ